



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Montreuil, le

10 DEC. 2020

Note aux opérateurs

Objet : BREXIT. Modalités de gestion des mouvements de produits soumis à accise en provenance ou à destination du Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021.

P.J. :

- Fiche 1 : Exportation de produits soumis à accise vers le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Fiche 2 : Importation de produits soumis à accise depuis le Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Fiche 3 : Mouvements de produits soumis à accise ayant débuté en 2020 et non achevés à cette date.

Au lendemain du 31 décembre 2020, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers à l'Union européenne. Par conséquent, les échanges de produits avec ce pays donneront lieu obligatoirement à des formalités d'importation et d'exportation.

S'agissant des produits soumis à accise, l'établissement d'un titre de mouvement sera complété par une déclaration en douane d'exportation ou d'importation.

Les différentes fiches jointes à la présente note exposent les modalités de gestion des mouvements de produits soumis à accise en provenance ou à destination de Grande-Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2021.

Votre service des douanes de rattachement reste à votre disposition pour toute précision.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Yann ZERBINI

DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière
Bureau FID3 – Contributions indirectes
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Camille BORDES

Tél. : 01 57 53 44 49

Courriel : camille.bordes@douane.finances.gouv.fr
dg-fid3@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

FICHE 1

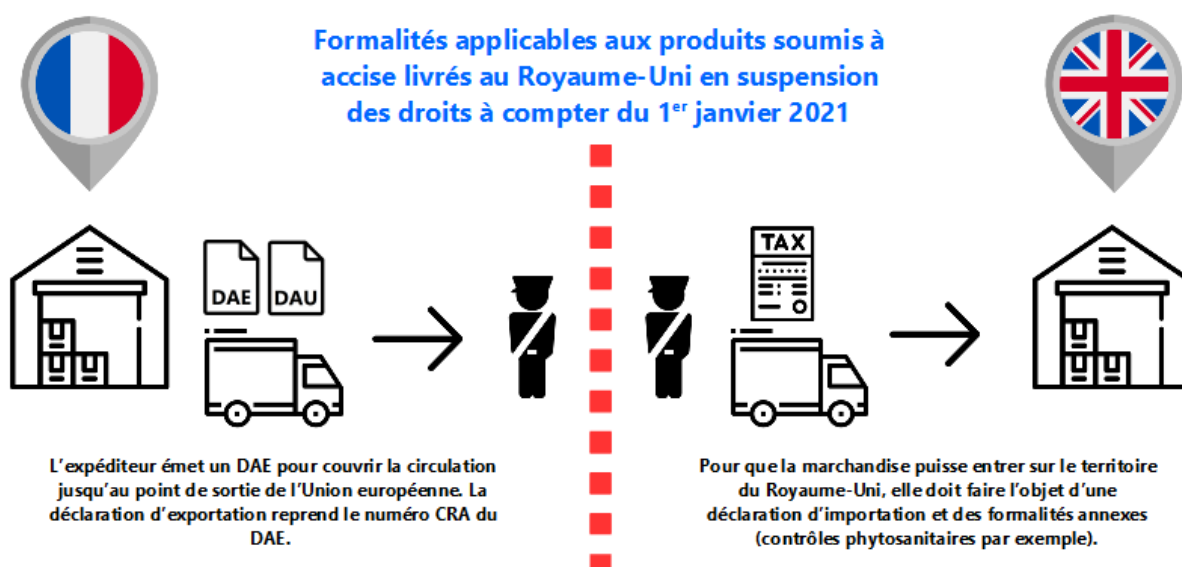
L'EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE VERS LE Royaume-Uni À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

I. Cadre général.

À compter du 1^{er} janvier 2021, toute circulation de produits soumis à accise vers le Royaume-Uni nécessitera l'établissement d'un titre de mouvement apuré à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne.

L'opérateur économique souhaitant exporter vers le Royaume-Uni en suspension des droits d'accise devra utiliser le document administratif électronique (DAE) de type export émis au moyen du téléservice EMCS-GAMMA. L'opérateur économique souhaitant exporter vers le Royaume-Uni en droits acquittés devra utiliser le document simplifié d'accompagnement (DSA) ou le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC). Un exemplaire papier devra accompagner physiquement le mouvement.

II. Exportation au Royaume-Uni en suspension des droits.



Dans le cas d'une exportation, l'apurement du DAE s'effectuera de manière automatique grâce à une interconnexion entre les téléprocédures DELTA-G et EMCS-GAMMA. Si l'opérateur ne respecte pas les conditions reprises ci-dessous, il ne pourra bénéficier de l'apurement automatique du DAE. Il sera alors dans l'obligation de présenter les preuves alternatives de sortie au bureau de douane dont il dépend pour prouver la réalité de l'opération d'exportation. Les preuves alternatives de sortie admissibles à l'export sont listées au bulletin officiel des douanes n° 6466 du 18 novembre 2000. La sortie des marchandises sera alors appréciée par le service des douanes à la lumière des preuves apportées.

Étape 1 : L'émission d'un DAE de type export.

Lors de la saisie du DAE, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : cocher « Exportation vers un pays tiers » ;
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où sont accomplies les formalités à l'export ;
- Pays tiers de destination : à renseigner obligatoirement ;
- Case 5b (nom du destinataire dans le pays tiers) : à compléter obligatoirement ;
- Case 5c (adresse du destinataire dans le pays tiers) : à compléter obligatoirement ;

Étape 2 : Les conditions à respecter lors de l'établissement de la déclaration d'exportation.

Pour bénéficier de l'apurement automatique de son document administratif électronique à l'export, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes lors de l'établissement de sa déclaration d'exportation :

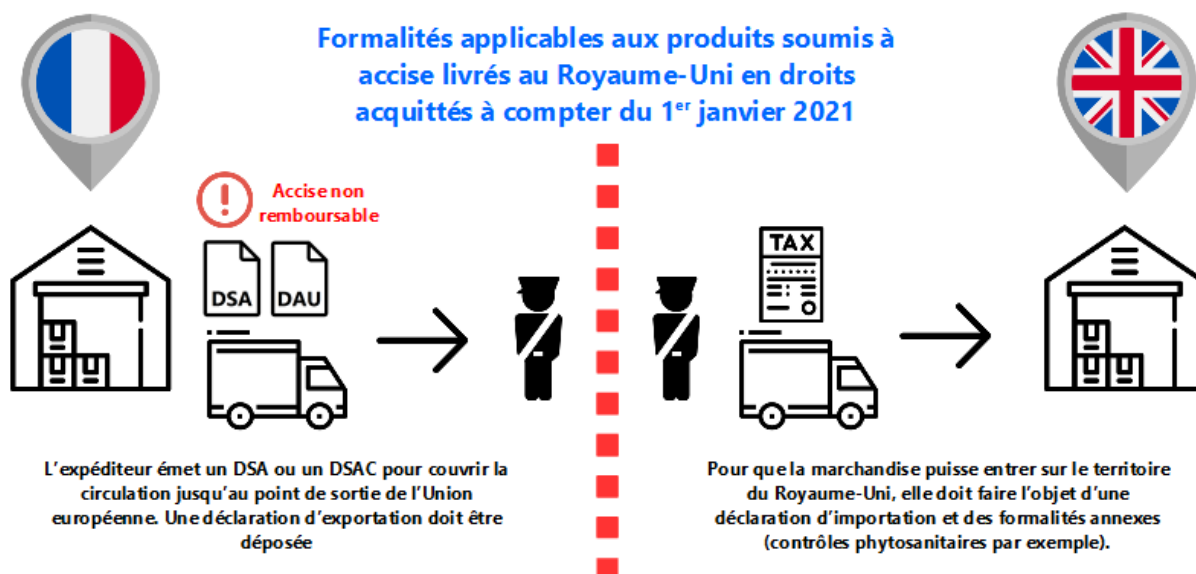
- Case 44 (mentions spéciales / documents produits / certificats et autorisations) : dans la rubrique documents joints, renseigner le code document « 2003 » et le numéro CRA du DAE (ex : 2003 – numéro et date du DAE).

Le DAE sera apuré quand la sortie de la marchandise du territoire de l'Union sera confirmée sur la déclaration d'exportation (mention « ECS Sortie le ... »).

Attention : Les marchandises soumises à accise placées sous contrat de transport unique ou sous le régime du transit (transit de l'Union, transit commun) sont exclues de l'apurement automatique.

III. Exportation au Royaume-Uni en droits acquittés.

Attention : Le régime des droits acquittés est conçu pour les échanges intracommunautaires. Ainsi, pour bénéficier du remboursement des accises acquittées en France, les produits soumis à accise devront être replacés en suspension de droits, avant d'être exportés vers le Royaume-Uni. Ils circuleront ensuite sous DAE jusqu'au point de sortie de l'Union européenne.



Étape 1 : L'émission d'un DSA ou d'un DSAC pour l'exportation.

Lors de l'établissement du DSA ou DSAC, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : si l'exportation est effectuée depuis la France, cocher « Circulation nationale » ; si l'exportation est effectuée depuis un autre pays de l'UE, cocher « Circulation intracommunautaire ».
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où est déclarée l'expédition en droits acquittés.

Étape 2 : L'établissement d'une déclaration d'exportation.

Lors de l'établissement de sa déclaration d'exportation, l'opérateur procédera de la manière suivante :

- Case 44 (mentions spéciales / documents produits / certificats et autorisations) : dans la rubrique documents joints, renseigner le code document « 2002 » et le numéro de référence du DSA ou du DSAC (ex : 2002 – numéro et date du DSA).

Remboursement des droits d'accise acquittés en France.

Le remboursement des droits d'accise acquittés en France pour les marchandises exportées vers un pays tiers est prévu par le IV de l'article 302 G du code général des impôts (CGI), dans les conditions suivantes :

- la demande est déposée par un entrepositaire agréé ;
- les produits soumis à accise ont été replacés en suspension avant l'exportation ;
- l'entrepositaire agréé demande la compensation des droits dus sur ces produits au moment du dépôt de sa déclaration récapitulative mensuelle (DRM) puis leur remboursement le cas échéant.

FICHE 2

L'IMPORTATION DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE DEPUIS LE ROYAUME-UNI À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021

I. Cadre général.

À compter du 1^{er} janvier 2021, toute réception de produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni nécessitera l'établissement d'un titre de mouvement au moment de l'entrée sur le territoire douanier de l'Union européenne.

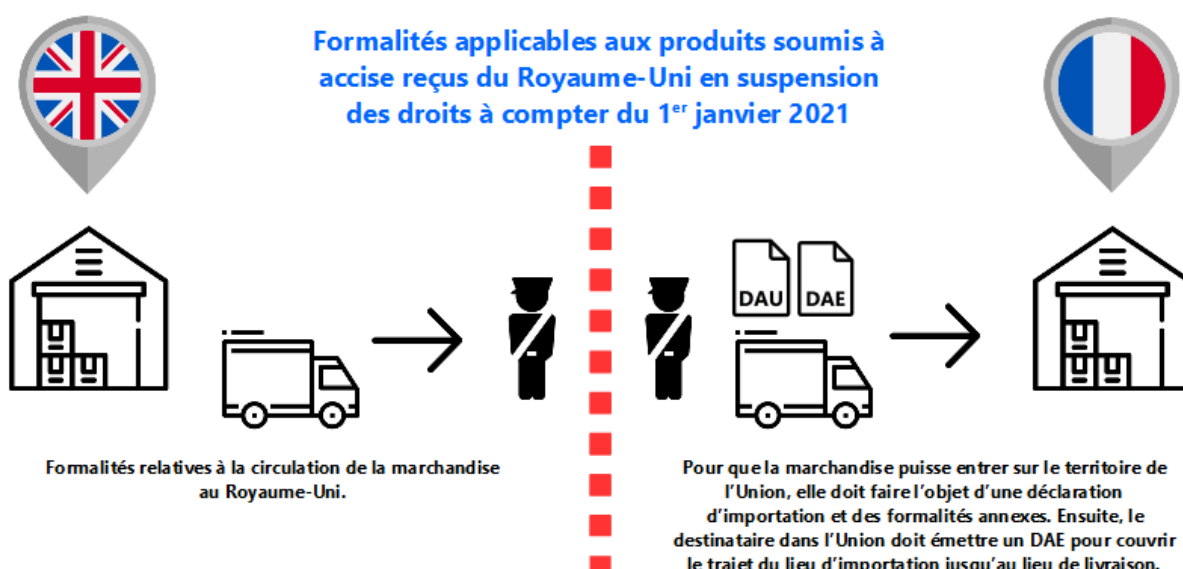
L'opérateur économique souhaitant importer depuis le Royaume-Uni en suspension des droits d'accise devra utiliser le document administratif électronique (DAE) émis au moyen du téléservice EMCS-GAMMA. L'opérateur économique qui décidera d'acquitter les droits d'accise à l'importation doit utiliser le document simplifié d'accompagnement (DSA) ou le document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC). Un exemplaire papier devra accompagner physiquement le mouvement.

II. Importation depuis le Royaume-Uni en suspension des droits.

Une fois les formalités douanières réalisées à l'importation sur le territoire de l'Union européenne pour la mise en libre pratique des marchandises, les produits pourront circuler en suspension de droits d'accises sur le territoire de l'Union européenne.

Si les produits sont destinés à être livrés dans un autre État membre l'Union, ils circuleront sous couvert d'un DAE typé intracommunautaire « en suite d'importation ».

Si les produits sont destinés à être livrés en France, ils circuleront sous couvert soit d'un DAE typé national « en suite d'importation », soit d'un DAE typé national « enlèvement tiers ».



A. Circulation sous couvert d'un DAE « En suite d'importation » :

Pour un DAE « en suite d'importation », la déclaration d'importation devra être déposée avant l'émission du DAE.

Étape 1 : Le dépôt d'une déclaration d'importation.

Dans un premier temps, l'opérateur économique déposera une déclaration anticipée d'importation qui lui permettra d'obtenir un numéro de déclaration qu'il reportera sur son DAE. Dans un deuxième temps, avant de valider sa déclaration, il la complètera en indiquant, en case 44 du DAU, le code document 2003 et le numéro CRA du DAE (2003 – Numéro et date du DAE).

Étape 2 : L'émission d'un DAE en suite d'importation.

Lors de la saisie du DAE, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : cocher « Circulation nationale » et l'option « En suite d'importation » OU « Circulation intracommunautaire » et l'option « En suite d'importation » ;
- Case 4a (bureau d'importation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où sont accomplies les formalités à l'import ;
- Case 9.1a (N° DAU import) : saisir le numéro de la déclaration d'importation.

B. Circulation sous couvert d'un DAE « Enlèvement » :

Pour un DAE « enlèvement », la déclaration d'importation pourra être créée après l'émission du DAE.

Étape 1 : L'émission d'un DAE enlèvement à l'importation.

Lors de la saisie du DAE, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

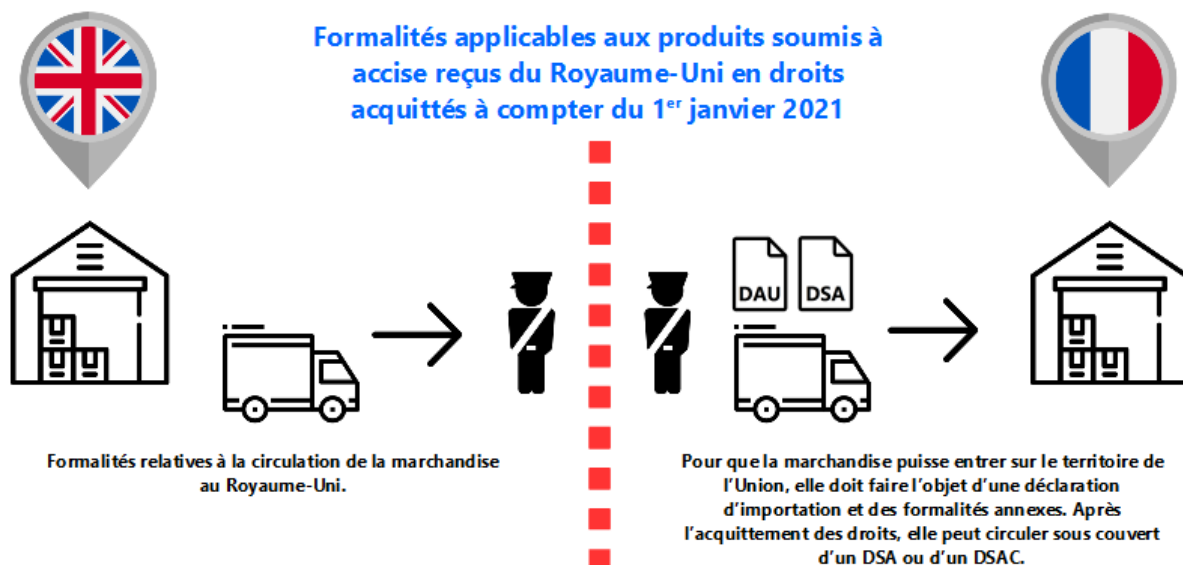
- Case 1a (type de circulation) : cocher « Circulation nationale » et l'option « Enlèvement » ;
- Cases 3a, 3b, 3c (lieu d'expédition) : renseigner les coordonnées du lieu d'importation.

Étape 2 : Le dépôt d'une déclaration d'importation.

Lors du dépôt de la déclaration d'importation, l'opérateur économique renseignera, en case 44 du DAU, le code document 2003 et le numéro CRA du DAE (2003- Numéro et date du DAE).

III. Importation depuis le Royaume-Uni en droits acquittés.

Si l'opérateur décide d'acquitter les droits d'accise à l'importation, la marchandise circulera en droits acquittés sous couvert d'un DSA ou d'un DSAC. En circulation intracommunautaire, l'expédition devra être préalablement déclarée dans l'État membre de destination et le destinataire de la marchandise devra consigner les droits avant l'expédition.



Étape 1 : Le dépôt d'une déclaration d'importation.

Lors du dépôt de la déclaration d'importation, l'opérateur économique renseignera, en case 44 du DAU, le code document 2002 et le numéro de référence du DSA ou du DSAC. Il acquittera les accises sur le DAU.

Étape 2 : L'émission d'un DSA ou d'un DSAC en suite d'importation.

Lors de l'établissement du DSA ou DSAC, l'opérateur économique devra respecter les conditions suivantes :

- Case 1a (type de circulation) : si l'importation est effectuée depuis la France, cocher « Circulation nationale » ; si l'importation est effectuée depuis un autre pays de l'UE, cocher « Circulation intracommunautaire » ;
- Case 8a (N° de référence du bureau d'exportation) : saisir le code EUROPA du bureau de douane où est déclarée l'expédition en droits acquittés ;

Remboursement des droits d'accise acquittés en France.

Le remboursement des droits d'accise acquittés en France pour les marchandises expédiées dans un autre État membre est prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 3649/92 du 17 décembre 1992 et par l'article 302 Q du CGI et n'est possible que dans les conditions suivantes :

- l'opérateur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France métropolitaine ;
- il présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination certifiant le paiement de l'impôt.

FICHE 3

MOUVEMENTS DES PRODUITS SOUMIS A ACCISE AYANT DÉBUTÉ AVANT LE 1^{er} JANVIER 2021 ET NON ACHEVÉS A CETTE DATE

Il est fortement conseillé de ne pas commencer un mouvement d'accise avec le Royaume-Uni s'il n'est pas certain que le mouvement sera achevé au plus tard le 31 décembre 2020.

I. Mouvements effectués en suspension des droits.

Mouvements des produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni

Pour un DAE britannique émis en 2020 pour un mouvement commencé en 2020, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire de l'Union avant ou après le 31 décembre 2020, elle pourra continuer sa circulation sur le territoire de l'Union même après cette date sous couvert du DAE britannique. L'apurement du DAE s'effectuera dans les conditions habituelles, c'est-à-dire, par le destinataire français dans l'application EMCS-GAMMA. La fin des mouvements émis avant le 31 décembre 2020 peut intervenir jusqu'au 31 mai 2021.

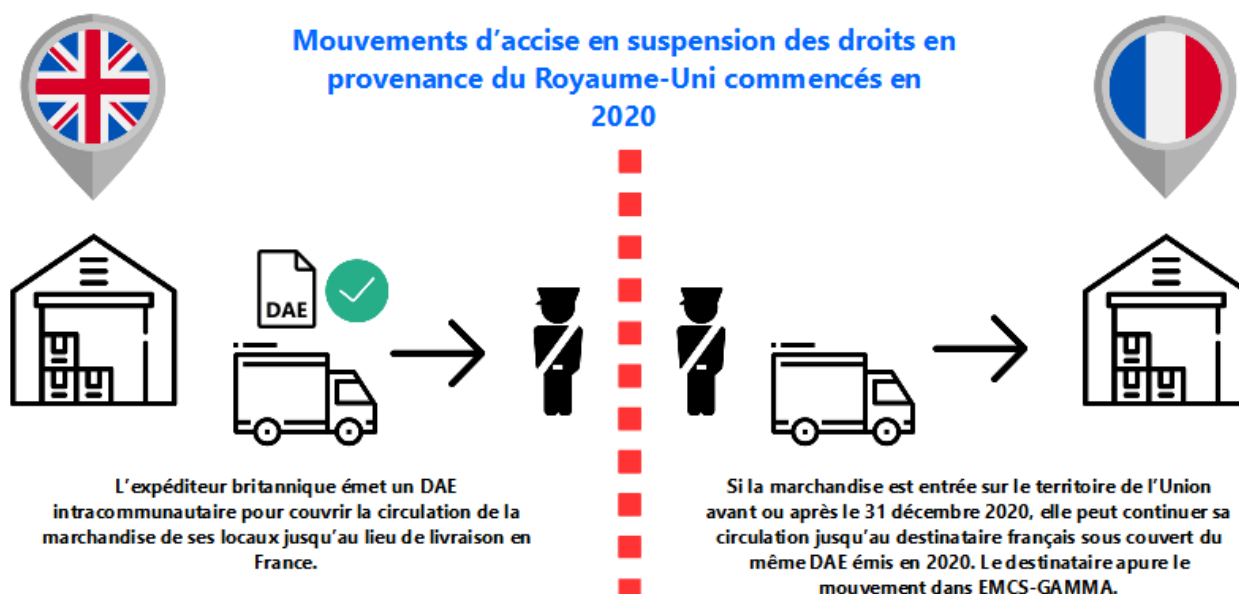
Attention :

⇒ Refus total ou partiel d'un DAE à l'arrivée :

Pour des raisons techniques, l'application ne bloquera pas un refus ou refus partiel de ce type de DAE après le 31 décembre 2020. Les opérateurs économiques ne devront pas refuser ou refuser partiellement ce type de mouvement. Si le destinataire constate une non-conformité à l'arrivée de la marchandise, il apurera le mouvement en choisissant l'option « Acceptée bien que non conforme ». S'il souhaite retourner la marchandise au fournisseur britannique, il devra émettre un nouveau DAE de type export. Le DAE généré par refus ou refus partiel ne sera plus applicable à la circulation. .

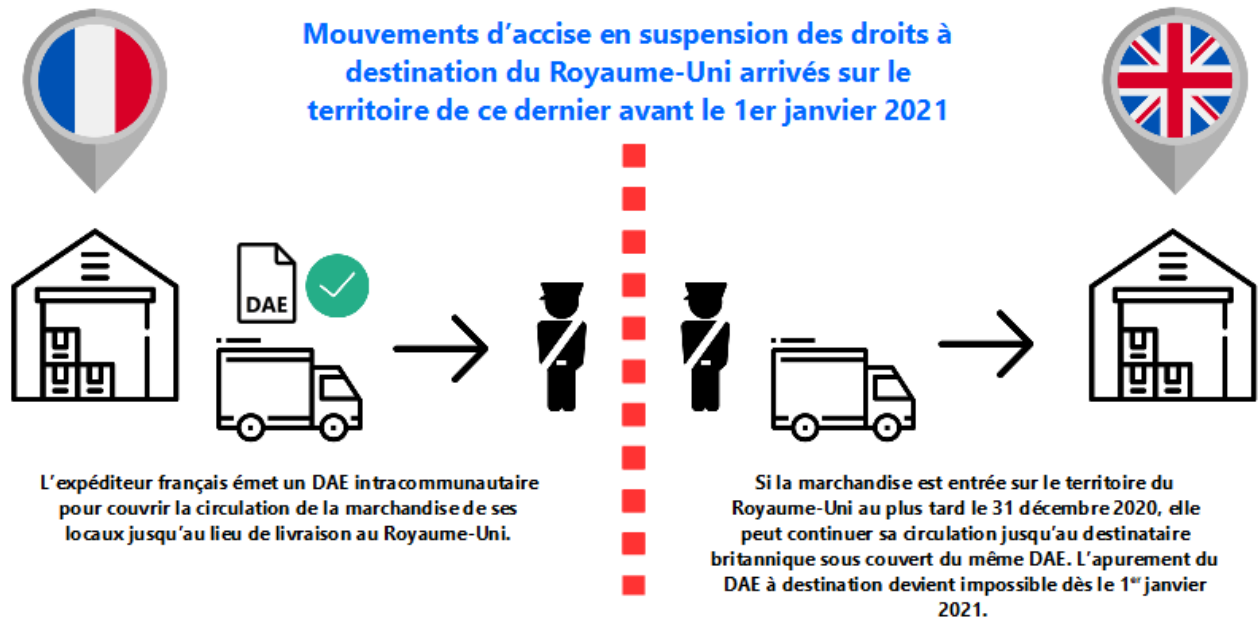
⇒ Rejet d'un DAE avant l'arrivée de la marchandise :

À compter du 1^{er} janvier 2021, il ne sera plus possible de rejeter un DAE britannique.



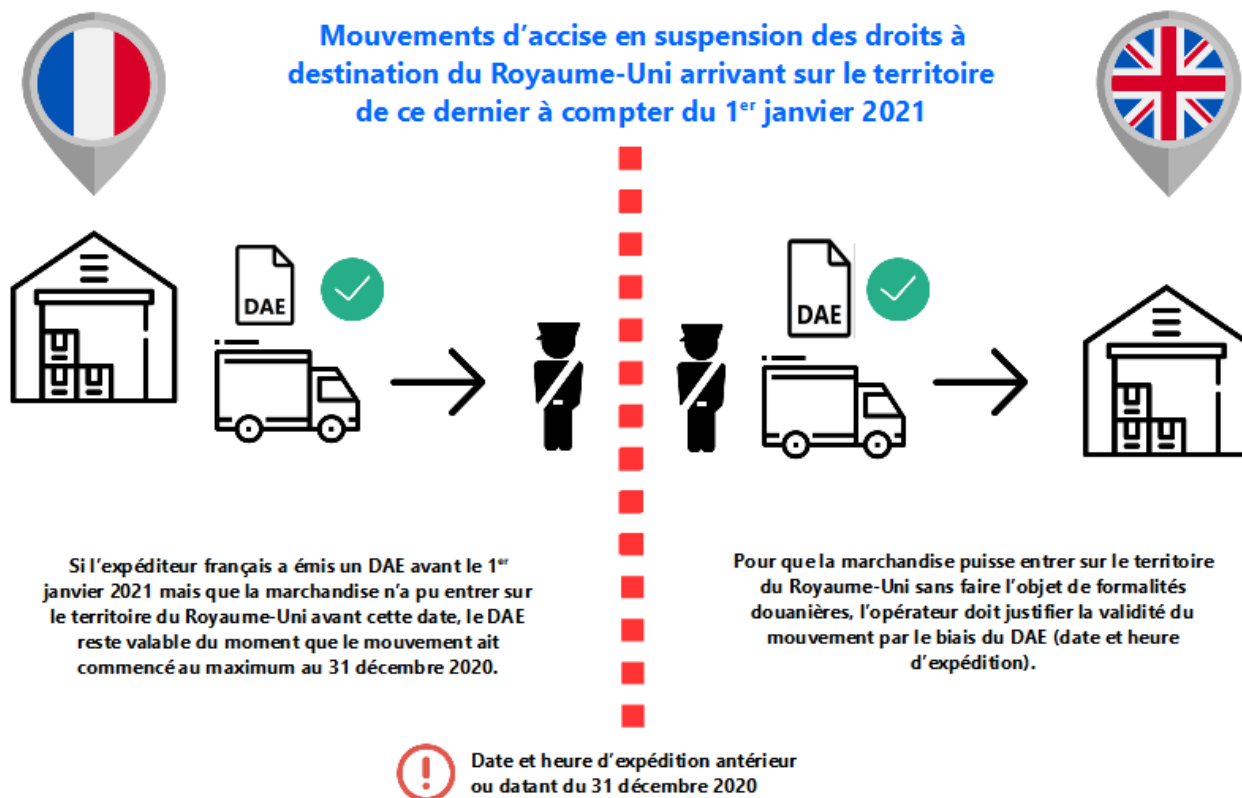
Mouvements des produits soumis à accise à destination du Royaume-Uni.

Les autorités britanniques ont indiqué que, si la marchandise soumise à accise est entrée sur le territoire du Royaume-Uni au plus tard le 31 décembre 2020, elle pourra continuer sa circulation sur le territoire du Royaume-Uni après cette date sous couvert d'un DAE français. Les modalités d'apurement ou de clôture seront détaillées dans une prochaine instruction.



De même, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire du Royaume-Uni après le 31 décembre 2020, aucune formalité douanière ou paiement des droits de douane ne sera exigé au Royaume-Uni à condition que les marchandises circulent sous couvert des procédures accises habituelles et que le mouvement ait commencé au maximum le 31 décembre 2020. Les autorités britanniques pourront demander la preuve de l'expédition (date et heure) des biens soumis à accise depuis l'Union européenne. Les opérateurs pourront justifier la date et l'heure de départ en fournissant le DAE ou le document commercial reprenant le numéro CRA du DAE.

Si l'opérateur ne peut prouver la date et l'heure d'expédition des biens, le mouvement sera alors traité de la même façon que les mouvements commençant le 1^{er} janvier 2021. Les formalités douanières d'importation s'appliqueront alors.



Mouvements d'accise traversant le territoire du Royaume-Uni (Transit).

Ces dispositions concernent principalement les mouvements de marchandises soumises à accise avec la République d'Irlande par voie routière. Le Royaume-Uni a déposé un instrument d'adhésion auprès du secrétariat du Conseil de l'Union européenne pour adhérer à la convention relative à un régime de transit commun. Le régime de transit interne de l'Union (déclaration de Transit T2) pourra s'appliquer à la circulation de marchandises soumises à accise d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union et traversant un pays de transit commun. Ce régime demeure optionnel mais l'opération de transit T2 permet de préserver le statut « Union » de la marchandise.

À compter du 1^{er} janvier 2021, pour un flux traversant le Royaume-Uni et à destination de la République d'Irlande, les formalités douanières suivantes devront être accomplies en complément des formalités fiscales :

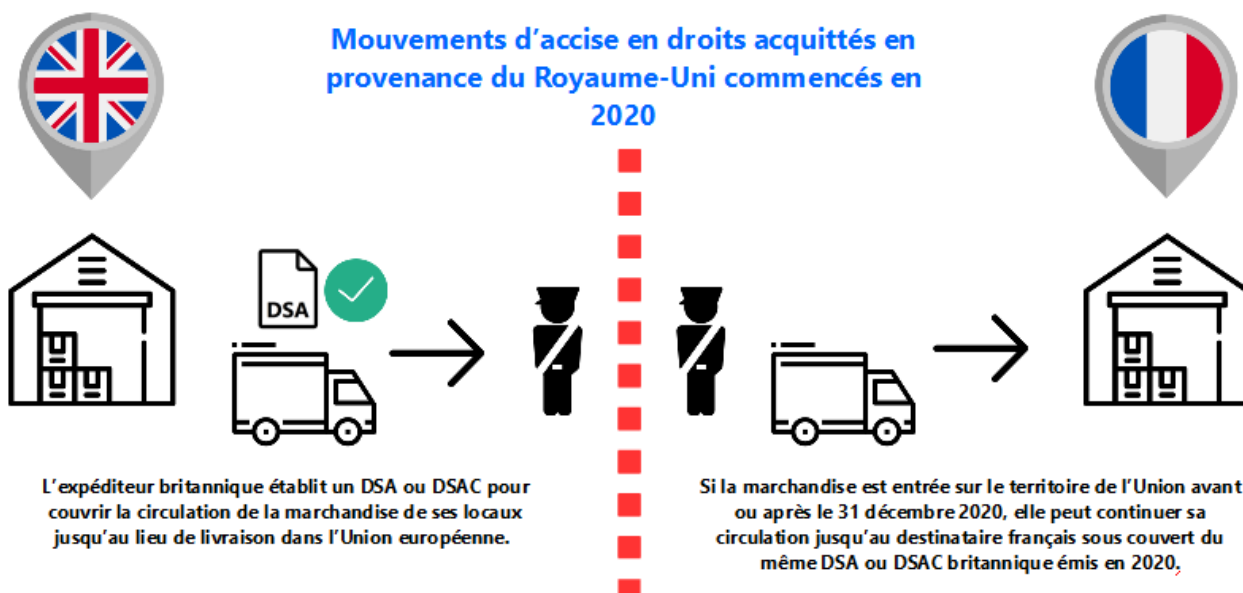
- dépôt d'une déclaration « T2 » dans l'application Delta T en France ;
- dans le cadre de la « frontière intelligente », à l'appairage, l'opérateur devra présenter le code-barre de sa déclaration de transit ;
- au moment du débarquement de l'unité de transport au Royaume-Uni, les douanes britanniques procèdent aux formalités de passage sur la base du document d'accompagnement transit ;
- à l'arrivée en République d'Irlande, les douanes irlandaises notifient le passage des marchandises de l'Union.

Le DAE couvrira toute la circulation sur le territoire de l'Union et ce jusqu'au destinataire irlandais.

II. Mouvements effectués en droits acquittés.

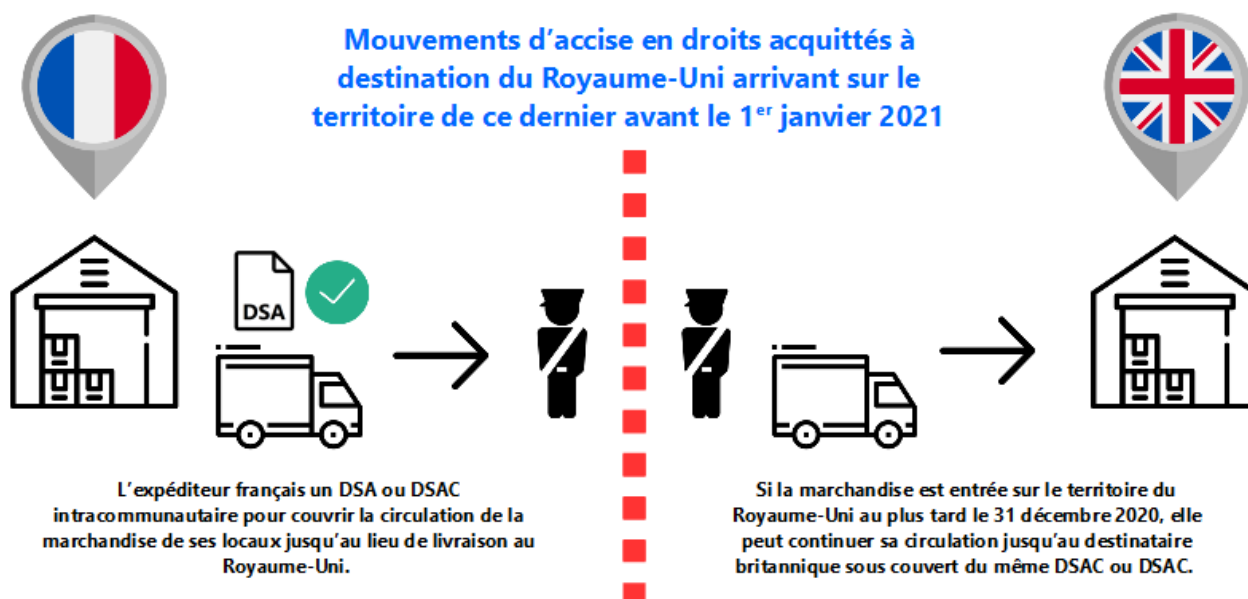
Mouvements des produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni.

Pour un DSA/C britannique émis en 2020 pour un mouvement commencé en 2020, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire de l'Union avant ou après le 31 décembre 2020, elle pourra continuer sa circulation sur le territoire de l'Union même après cette date sous couvert du DSA/C britannique.

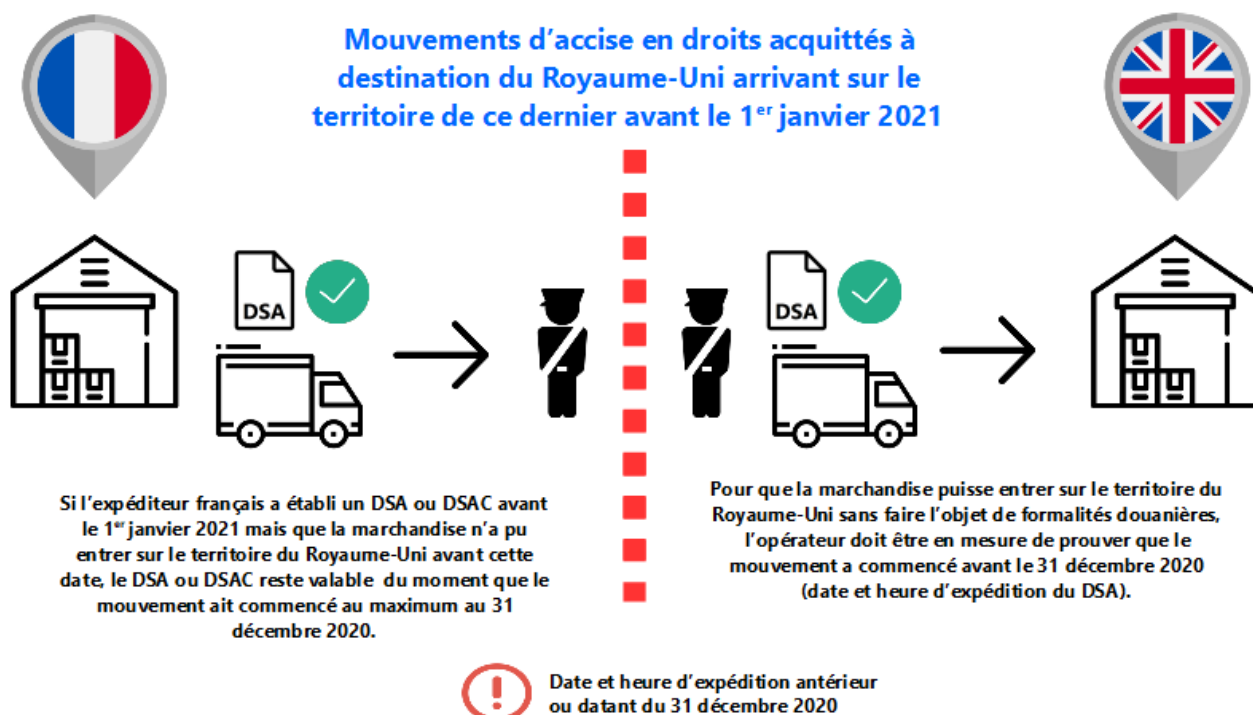


Mouvements des produits soumis à accise à destination du Royaume-Uni.

Les autorités britanniques ont indiqué que si la marchandise soumise à accise est entrée sur le territoire du Royaume-Uni au plus tard le 31 décembre 2020, elle pourra continuer sa circulation sur le territoire du Royaume-Uni après cette date sous couvert d'un DSA ou DSAC français.



De même, si la marchandise soumise à accise entre sur le territoire du Royaume-Uni après le 31 décembre 2020, aucune formalité douanière ou paiement des droits de douane ne sera exigé au Royaume-Uni à condition que les marchandises circulent sous couvert des procédures accises habituelles et que le mouvement ait commencé au maximum le 31 décembre 2020. Les autorités britanniques pourront demander la preuve de l'expédition (date et heure) des biens soumis à accise depuis l'Union européenne. Les opérateurs pourront justifier la date et l'heure de départ en fournissant le DSA. Si l'opérateur ne peut prouver la date et l'heure d'expédition des biens, le mouvement sera alors traité de la même façon que les mouvements commençant le 1^{er} janvier 2021. Les formalités douanières d'importation s'appliqueront alors.



Remboursement des droits d'accise acquittés en France.

Le remboursement des droits d'accise acquittés en France pour les marchandises expédiées dans un autre État membre est prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 3649/92 du 17 décembre 1992 et par l'article 302 Q du CGI dans les conditions suivantes :

- l'opérateur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France métropolitaine ;
- il présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination certifiant le paiement de l'impôt ;

Rappel sur les modalités de circulation intracommunautaire entre professionnels en droits acquittés.

Pour une expédition de produits soumis à accise en droits acquittés depuis un autre État membre, le destinataire français doit :

- déclarer préalablement la réception des produits à son service de douane et droits indirects ;
- consigner les droits d'accise dus en France ;
- faire parvenir à son expéditeur une attestation de consignation délivrée par son service. Cette attestation sera jointe au DSA émis par l'expéditeur ;

– déclarer la réception des produits à son service et acquitter les droits. Si son destinataire en fait la demande, il doit renvoyer l'exemplaire 3 du DSA.

Pour une expédition de produits soumis à accise depuis la France vers un autre État membre, l'expéditeur français doit joindre au DSA une attestation délivrée par l'autorité compétente de destination justifiant que les droits ont été acquittés ou qu'une garantie a été acceptée.



Attention :

Le régime applicable aux mouvements en cours à la fin de la période de transition (31 décembre 2020) prend fin le 31 mai 2021. Après cette date, il ne sera plus possible de clôturer normalement les mouvements et les marchandises en question seront soumises à des procédures d'importation et d'exportation complètes.

Ainsi, pour les mouvements en cours à la fin de la période de transition et n'ayant pas pris fin le 31 mai 2021, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- ces mouvements en cours en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront considérés comme des mouvements en provenance ou à destination d'un pays tiers ;

- tout accusé de réception, rapport d'exportation, exemplaire 3 du DSA ou autre document relatif à l'accise qui certifie la fin d'un mouvement en cours approuvé par l'autorité compétente du Royaume-Uni après le 31 mai 2021 ne constituera plus une preuve valable de la fin de ce mouvement.